# Le Ministre de Suisse à Paris, A. Dunant, au Chef du Département de l'Economie publique, E. Schulthess

L nº 463. Charbons

Paris, 23 décembre 1919

J'ai l'honneur de vous exposer ci-dessous la situation en ce qui concerne les différentes démarches dont vous avez bien voulu me charger et relatives au ravitaillement de la Suisse en charbon.

I. Renouvellement du Chapitre I de l'accord du 25 mars<sup>1</sup>.

Il résulte des démarches que j'ai faites², tant aux Affaires étrangères qu'au Ministère de la Reconstitution Industrielle que le Gouvernement français est disposé à prolonger provisoirement les dispositions de l'Accord du 25 mars 1919 et à conclure un nouvel arrangement par lequel il s'engagerait à livrer mensuellement 20.000 tonnes de charbon. M. Seydoux a toutefois attiré mon attention sur la nécessité où se trouve le Gouvernement français (par suite du renchérissement du charbon anglais), de majorer le prix de frs. 120.— suisses qu'il propose de fixer à frs. 150.- pour les charbons acheminés par la Rive gauche et 145.— pour ceux de la Rive droite. Je crois, d'autre part, que la suppression de la clause relative au monopole d'importation ne soulèvera pas de difficulté.



<sup>1.</sup> Cf. DDS 7/1, nº 283.

<sup>2.</sup> Conformément à une instruction du Chef du Département de l'Economie publique du 12 décembre (cf. EVD KW Zentrale 1914–1918/57–58), le Ministre Dunant avait remis, le 20 décembre, la note suivante au Quai d'Orsay:

Le Gouvernement fédéral désire:

a. que les dispositions de l'Accord du 25 mars soient prolongées jusqu'à fin janvier 1920, ceci en attendant que le nouveau régime puisse être négocié avec le Gouvernement français;

b. en ce qui concerne le renouvellement de l'accord, le Gouvernement fédéral est désireux de savoir:

<sup>1.</sup> si le Gouvernement français est prêt à conclure un nouvel accord concernant la livraison à la Suisse de charbon français;

<sup>2.</sup> en cas d'affirmative, le Gouvernement fédéral propose que la quantité de 60.000 tonnes prévue par l'Accord soit réduite de deux tiers environ.

Cette réduction serait arrêtée en considération de la situation charbonnière en France.

Le maintien de la Société Coopérative des Charbons, en tant que contre-prestation de la part de la Suisse, ne pourráit évidemment plus être garanti par le Gouvernement fédéral, ceci en tant qu'organe constituant un monopole d'importation. (E 2200 Paris 1/1551).

#### 23 DÉCEMBRE 1919

## II. Charbon réquisitionné.

a. Charbon belge réquisitionné à Givet.3

Par mon rapport du 5 décembre<sup>4</sup>, je vous informais que j'avais communiqué à M. Seydoux la requête dont vous m'aviez chargé quant à la nature et le mode de livraison du combustible qui nous est dû en compensation de l'envoi réquisitionné à Givet.

Je viens de recevoir, de la part de M. Seydoux, une lettre m'informant qu'il a immédiatement transmis ma requête au Ministère de la Reconstitution et qu'il ne doute pas, dans ces conditions, que satisfaction nous soit accordée.

b. Charbon réquisitionné par les services d'Alsace-Lorraine.

Je vous confirme mon rapport du 19 décembre<sup>4</sup> par lequel je vous informais qu'à teneur d'une lettre de M. Loucheur, le Service du Ravitaillement en Combustible de Strasbourg a reçu les instructions pour la restitution de 316 tonnes. Votre office du 16 décembre<sup>4</sup>, par lequel vous avez bien voulu me communiquer tous les détails au sujet des quantités réquisitionnées, dont le total se monte à 834,3 tonnes au lieu de 316 précédemment indiqué, a fait l'objet d'une nouvelle démarche de ma part auprès du Ministère de la Reconstitution, afin que le service compétent à Strasbourg reçoive le plus rapidement possible les instructions pour opérer la restitution de la totalité des charbons réquisitionnés.

## III. Lignites.

Par votre office du 18 décembre<sup>4</sup>, vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'arrêt complet que subissent, à l'heure actuelle, nos importations de lignites, et les conséquences fâcheuses qu'entraîne la pénurie de ce combustible à prix relativement bas pour le ravitaillement de nos classes peu fortunées.

Me conformant à vos instructions, j'ai profité d'une démarche personnelle auprès de M. Seydoux pour remettre à ce dernier une note<sup>4</sup> par laquelle je demande au Ministère d'examiner la possibilité de nous céder un certain tonnage de briquettes de lignites prélevé sur les quantités destinées à la France.

IV. Restitution des acomptes versés à la Königliche Bergamt de Sarrebruck par certains importateurs suisses.

Au cours d'une démarche au Ministère de la Reconstitution Industrielle, un de mes collaborateurs a appris que la requête formulée par ma note du 28 novembre<sup>5</sup> allait être soumise à l'Office des Mines Domaniales de la Sarre, qui doit entrer incessamment en activité.

J'ai eu l'occasion de voir M. Sergent, dont j'avais sollicité l'avis, mais ce dernier, tout en reconnaissant que le préjudice subi par les maisons suisses doit être intégralement réparé, estime ne pas être en possession de tous les éléments d'appréciation nécessaires en ce qui concerne la nature des avances faites.

<sup>3.</sup> Il s'agit de 5000 tonnes de charbon.

<sup>4.</sup> Non reproduit, cf. E 2200 Paris 1/1551.

<sup>5.</sup> Il s'agit sans doute de la note du 24 novembre, mentionnée au nº 141; sur cette question, cf. aussi nº 169. D'après une expertise du Département de l'Economie publique, ces paiements d'avance se chiffraient à fr. 381179.14, cf. E 2200 Paris 1/1551.

Je crois qu'il serait donc utile que je reçoive à ce sujet toutes les données techniques de façon que lors des démarches que je compte entreprendre auprès de M. Defline, Directeur de l'office des Mines, je puisse exposer clairement tous les détails de cette affaire.

V. Echange de charbons américains avec charbons allemands destinés respectivement à la France et l'Allemagne.

Par mon télégramme du 16 décembre<sup>6</sup>, j'ai eu l'honneur de vous informer que le Gouvernement français provoquait pour le vendredi 19 décembre une conférence comprenant des représentants de la France, de l'Italie, de l'Allemagne et de la Suisse pour un examen préalable de l'échange des charbons américains à destination de la Suisse contre du charbon de provenance allemande et destiné respectivement à la France et à l'Italie.

N'ayant pas été orienté à ce sujet, je sollicitais en même temps des instructions pour faire valoir, au sein de la conférence, le point de vue du Gouvernement fédéral sur cette question fort délicate.

Je regrette de n'avoir été prévenu que le mardi 16, et que le délai ait été insuffisant pour que des instructions pussent m'être transmises.

Je chargeai un de mes deux collaborateurs commerciaux d'assister à cette conférence, à titre purement officieux et sans mandat. En voici un bref compterendu.

La séance eut lieu sous la présidence d'un membre français de la «Commission Interalliée des Réparations».

Etaient présents:

pour la France: M. Simon, Commission des Réparations, M. Cahen, Ministère de la Reconstitution Industrielle, M. le Dr. Col. Le Chartier, Ministère des Travaux Publics, M.X du Ministère des Régions libérées.

pour l'Italie: M. Laviosa, M. Bossi.

pour l'Allemagne: M. Gehr, M. von Le Suire, M.X et deux secrétaires.

M. Cahen traça les grandes lignes de l'opération projetée. Les charbons américains destinés à la Suisse seraient détournés de Rotterdam au Havre et utilisés en France. Celle-ci donnerait en échange à la Suisse un tonnage équivalent prélevé sur les charbons de la Ruhr que l'Allemagne, en vertu du Traité de Paix (§ 2, annexe V. Partie VIII), est tenue de livrer à la France. Un échange analogue serait fait entre l'Italie et la Suisse.

M. von Le Suire exposa le point de vue allemand, qui est le suivant: en échangeant avec la Suisse du charbon destiné à la France en vertu des clauses du Traité de Paix, le Gouvernement français outrepasse ses droits ou plutôt comme un acte commercial qui sort des limites du Traité de Paix; si par cette opération une économie est réalisée, ce qui est certain, l'Allemagne a le droit de participer à cette économie, au même titre que les autres parties, au contrat. Pour l'échange avec l'Italie, cette économie consiste, pour chaque wagon, à réduire le coût du trans-

<sup>6.</sup> Non reproduit, cf. E 2200 Paris 1/1551. Par ce télégramme, le Ministre Dunant priait le Département de l'Economie publique de lui envoyer urgence éléments nécessaires pour assister utilement conférence.

port de deux fois le trajet Zürich (centre moyen de consommation en Suisse) — Alessandria (centre moyen italien), soit, selon le calcul des experts allemands, 52.— francs suisses par tonne. Pour l'échange avec la France, l'économie serait, très rudimentairement calculé, de 28.— florins par tonne.

De cette économie, l'Allemagne réclame le 50%.

Les délégués français maintiennent leur opinion selon laquelle cet échange du charbon dû par l'Allemagne peut s'effectuer sans le consentement de cette dernière; ils invitent les délégués allemands à faire valoir leurs prétentions par une note adressée à la «Commission des Réparations».

Les délégués italiens réservèrent l'attitude de leur Gouvernement.

Mon collaborateur en fit de même, en exprimant toutefois l'avis personnel que la situation juridique de la Suisse dépendait de la décision de la Commission des Réparations. Si celle-ci, a-t-il dit, estime que la France est libre de disposer comme elle entend du charbon qui lui est dû par l'Allemagne, la Suisse n'a à traiter qu'avec la France et c'est à cette dernière de décider dans quelle mesure l'Allemagne doit bénéficier de l'économie réalisée. Si, au contraire, le consentement de l'Allemagne est nécessaire, la question doit être examinée en commun.

Il fut donc décidé que la délégation allemande exposerait son point de vue à la «Commission des Réparations», au moyen d'une note<sup>7</sup> dont copie serait donnée aux représentants diplomatiques italiens et suisses.

Une nouvelle réunion (Mon collaborateur n'a pas manqué d'insister pour que je sois prévenu suffisamment à l'avance. Une nouvelle séance n'aura, du reste, lieu que dans six à huit semaines.) sera décidée lorsque la Commission aura tranché la question de principe.

C'est avant-hier dimanche que j'ai reçu votre réponse<sup>8</sup> à mon télégramme du 16 courant; la suspension des exportations de charbon américain exclut naturel-lement, à l'heure actuelle, tout arrangement de cette nature, mais j'estime que si le Gouvernement fédéral a l'intention de recourir ultérieurement à cet échange, il n'est pas inutile, vu la longueur de la procédure engagée, de voir tranchées dès maintenant les questions de principe qu'il soulève.

Je pense que nous n'avons pas à intervenir dans la question soumise à la «Commission des Réparations», à savoir si le consentement de l'Allemagne est nécessaire pour l'opération projetée, mais j'ai néanmoins prié le Ministère des Affaires étrangères de me faire tenir au courant des événements, de façon que le Gouvernement fédéral puisse, le cas échéant, faire valoir son point de vue et sauvegarder ses droits.

<sup>7.</sup> Reproduite en annexe au présent document.

<sup>8.</sup> Ce télégramme n° 30 du 20 décembre disait: Angesichts Einstellung amerikanischer Kohlenlieferungen auf unbestimmte Dauer sind Austauschverhandlungen gegenwärtig gegenstandslos. Dagegen machen wir Sie darauf aufmerksam, dass uns Frankreich noch Ruhrkoks schuldet als Gegenleistung beschlagnahmte Givet. Ausserdem schuldet uns Italien noch 11000 Tonnen Ruhrkohle als Ersatz der ihm in Genua ausgelieferten amerikanischen Kohle. Verlangen namentlich unverzügliche Erfüllung dieser beiden Begehren. Kohlengenossenschaft wird gerne an spätern Konferenzen in Paris teilnehmen, wenn es sich um die allgemeine Schweiz. Kohlenversammlung [!] handelt. (E 2200 Paris 1/1551).

#### 23 DÉCEMBRE 1919

### ANNEXE

#### Délégation allemande à la Commission des Réparations

Copie

N

Paris, 29 décembre 1919

433

Lors de la conférence du 19 décembre 1919 dans laquelle a été traitée la question d'échange de charbon allemand destiné à l'Italie contre du charbon américain arrivé à Gênes à destination de la Suisse, le point de vue a été défendu du côté allemand que l'Allemagne devait participer aux bénéfices résultant de telles affaires d'échange. A l'encontre de ce point de vue que les pays ayant droit aux fournitures de charbon allemand conformément au Traité de Paix n'avaient pas le droit, il est vrai, de livrer ces charbons à d'autres pays pour en faire du commerce, mais qu'il leur était permis de faire un échange de charbon allemand contre d'autres charbons qui leur sont destinés.

J'ai l'honneur de motiver le point de vue allemand de la manière suivante:

Le Traité de Paix impose à l'Allemagne l'obligation de livrer des quantités déterminées de charbon à la France, à la Belgique, à l'Italie et au Luxembourg. Si, contrairement à cette stipulation, on exige maintenant que les quantités de charbon prévues pour les pays alliés et associés devront être livrées à des pays autres que les pays destinataires, ceci constitue une modification des conditions de paix nécessitant l'assentiment du Gouvernement allemand.

Le Gouvernement allemand attache de l'importance à déclarer tout de suite qu'il est absolument disposé à donner son consentement à des modifications diminuant la pénurie internationale des moyens de transport. Mais il croit qu'il n'est que juste de le faire participer aux bénéfices en argent résultant de ces accords intervenus grâce à son appui.

Cette demande est d'autant plus justifiée que les pays en question ont, outre les bénéfices en argent, aussi le grand avantage de la décharge de leurs moyens de transport dont ils profitent seuls.

Je me permets de faire remarquer que l'échange qui se fait entre l'Italie et la Suisse a déjà été l'objet de conférences avant le 19 décembre 1919 aussi bien entre la Commission Interalliée des Charbons et la Deutsche Kohlenkommission à Essen ainsi qu'entre la Délégation allemande de la paix et des Représentants du Gouvernement italien. En aucun cas on n'a contesté le point de vue allemand. En ce qui concerne un échange éventuel entre la France et la Suisse, il n'y a aucun doute que la demande allemande de participer aux bénéfices en argent, ne soit justifiée, un tel échange causant une surcharge de nos moyens de transport de la Ruhr vers le Haut-Rhin, tandis qu'au cas contraire la même quantité de charbon serait acheminée sur Rotterdam pour la plus grande partie par des moyens de transport étrangers.

Pour les raisons expliquées ci-dessus, le Gouvernement allemand se croit donc en droit d'exiger sa participation aux bénéfices résultant de ces accords d'échange par 50% des frais de transport économisés.

Concernant l'évaluation des frais de transport économisés, il y avait accord dans la conférence du 19 décembre 1919 de prendre des centres économiques comme points terminus et de ne pas prendre en considération les transports de répartition jusqu'aux endroits de consommation en vue de simplifier le règlement. Pour l'échange entre l'Italie et la Suisse, il fut convenu de prendre Alessandria pour l'Italie et Zürich pour la Suisse, comme points terminus, en sorte que l'économie des frais de transport pour le charbon américain de Gênes à Alessandria et de Gênes à Zürich, ainsi que pour le charbon allemand de la différence entre les frais de transport de Basel—Zürich et de Basel—Alessandria.

Bergmann